

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mai 2025

LIAISON AUTOROUTIÈRE ENTRE CASTRES ET TOULOUSE - (N° 1446)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 578

présenté par

Mme Stambach-Terrenoir, Mme Abomangoli, M. Alexandre, Mme Amiot, Mme Amrani,
M. Arenas, M. Arnault et Mme Belouassa-Cherifi

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Après le 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, il est inséré un 4° *bis* est ainsi rédigé :

« 4° *bis* Ne peuvent bénéficier de la raison impérative d'intérêt public majeur les opérations de construction, d'élargissement ou de prolongation d'autoroutes ainsi que de routes à chaussée séparées par un terre-plein central. Cette limitation s'applique également à l'ensemble des projets d'infrastructure routière ou autoroutière visant à augmenter la capacité de circulation pour les véhicules motorisés à usage individuel ou collectif sur ces types de voies. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet amendement est de ne pas permettre l'attribution de la RIIPM aux projets autoroutiers, qui ne sont jamais d'intérêt public majeur.

Les projets de construction ou d'extension d'autoroutes ne répondent pas aux exigences écologiques et climatiques actuelles. Ils participent à l'artificialisation des sols, à la fragmentation des milieux naturels et à l'aggravation des émissions de gaz à effet de serre.

Le recours à la RIIPM doit être réservé à des projets répondant à un intérêt véritablement supérieur et incontestable, ce qui n'est pas le cas des projets d'élargissement ou de prolongation autoroutiers.

En cohérence avec l'objectif de sobriété foncière et les engagements climatiques de la France, cet amendement vise à rendre plus cohérente l'application du droit avec les exigences de préservation de la biodiversité.

Cet amendement est issu d'une proposition du groupe EcoS lors de l'examen en commission.